



D2ASA

Rapport de Politique Exécutive

AOÛT 2009

**Projet Droit d'Auteur et Accès au
Savoir en Afrique (D2ASA)**

www.d2asa.org, www.aca2k.org

AFRIQUE DU SUD

Par Dr. Tobias SCHONWETTER, Caroline NCUBE et Pria CHETTY



Cette œuvre est sous contrat « Creative Commons » Paternité-Partage des Conditions Initiales à l'Identique 2.5, Licence Sud-Africaine. Pour lire une copie de cette autorisation, visitez l'adresse suivante : <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.5/za/> ou envoyez une lettre à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, Californie 94105, USA.

Le projet D2ASA est soutenu par le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) du Canada, la Fondation Shuttleworth d’Afrique du Sud et le Centre LINK de l’Université du Witwatersrand en Afrique du Sud.

Cette œuvre est publiée par la Fondation Shuttleworth, Cape Town, et le Centre LINK, École supérieure de gestion publique et du développement (P&DM) de l’Université du Witwatersrand, Johannesburg.

ISBN : 978-0-9869816-0-9

Ces travaux ont été subventionnés par le Centre de recherches pour le développement international, Ottawa, Canada.



Notice relative au droit d'auteur rédigée en langage courant

Cette œuvre est protégée par les titulaires des droits d'auteur (la Fondation Shuttleworth et l'Université du Witwatersrand, Johannesburg) dans le cadre d'une licence de type « Creative Commons » Paternité-Partage des Conditions Initiales à l'Identique 2.5, Afrique du Sud



Vous êtes libres :



de reproduire, distribuer et communiquer cette œuvre au public



de modifier cette œuvre

Conditions :



- **Paternité.** Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais en aucune façon d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'œuvre).



- **Partage des Conditions Initiales à l'Identique.** Si vous modifiez, transformez ou adaptez cette œuvre, vous n'avez le droit de distribuer l'œuvre qui en résulte que sous le même contrat ou sous un contrat similaire à celui-ci.

- À chaque réutilisation ou distribution de cette œuvre, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. Pour cela, la meilleure manière est de mettre en place un lien vers cette page Web : <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.5/za/>, et un lien vers <http://www.d2asa.org> et <http://www.aca2k.org>

- Chacune de ces conditions peut être levée avec le consentement du titulaire des droits sur cette œuvre.

- Cette autorisation ne diminue ni ne restreint en rien le droit moral de l'auteur ou des auteurs.

Avertissement

Cette notice portant sur le droit d'auteur et rédigée de manière simplifiée n'est pas un contrat. C'est simplement une source pratique pour faciliter la compréhension du Code Juridique que vous pouvez consulter à l'adresse suivante :

<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.5/za/legalcode>.

Vous trouverez un Titre d'Autorisation rédigé également de manière simplifiée en plusieurs langues à l'adresse suivante : <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.5/za>. Ce titre explique en langage courant les principaux éléments du contrat. Envisagez-le comme une interface conviviale, simplifiée pour lire le contrat.

Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur.

Attribution requise

Vous devez attribuer cette œuvre en citant son titre, ses auteurs, le nom complet du projet (projet Droit d'Auteur et Accès au Savoir en Afrique (D2ASA)), le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) et les éditeurs (la Fondation Shuttleworth et le Centre LINK, École supérieure de gestion publique et du développement (P&DM), de l'Université du Witwatersrand, Johannesburg). Vous devez également inclure les adresses URL suivantes sur chaque copie ou version modifiée, quel qu'en soit le format, numérique ou papier :

<http://www.d2asa.org>

<http://www.aca2k.org>

<http://www.idrc.ca>

<http://www.shuttleworthfoundation.org>

<http://link.wits.ac.za>

Si vous modifiez cette œuvre, vous devez supprimer les logos « IDRC-CRDI », « Shuttleworth Foundation », et « LINK Centre, University of the Witwatersrand »

Les auteurs

Dr. Tobias SCHONWETTER

Université de Cape Town, Afrique du Sud
& Cabinet d'avocats Chetty, Johannesburg, Afrique du Sud
tobias.schonwetter@uct.ac.za

Caroline NCUBE

Université de Cape Town, Afrique du Sud
caroline.ncube@uct.ac.za

Pria CHETTY

Cabinet d'avocats Chetty, Johannesburg, Afrique du Sud
pria@chettylaw.co.za

Table des matières

1. INTRODUCTION : LE PROJET ET LA RECHERCHE D2ASA	4
2. L'ENVIRONNEMENT DU DROIT D'AUTEUR EN AFRIQUE DU SUD	6
3. RECOMMANDATIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES	8
3.1 GARDER LA DURÉE ACTUELLE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR	8
3.2 PRENDRE EN COMPTE LES ŒUVRES ORPHELINES	8
3.3 ALIGNER LA PROMOTION DE L'ACCÈS AUX RESSOURCES DIDACTIQUES SUR LA PROMOTION DE L'ACCÈS AUX TIC	8
3.4 PRÉVOIR LA PROMOTION DE L'ACCÈS AU SAVOIR POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	8
3.5 RÉGLER LE CONFLIT ENTRE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LA LOI SUR LES COMMUNICATIONS ET TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES (ECT ACT)	9
3.6 RÉEXAMINER, MODIFIER ET ÉTENDRE LES EXCEPTIONS ET LIMITATIONS AU DROIT D'AUTEUR	9
3.7 EXAMINER L'ÉTENDUE DE LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR AFIN DE PROMOUVOIR LES ŒUVRES APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC	9
4. RECOMMANDATIONS POLITIQUES ET PRATIQUES	10
4.1 LES COMMUNAUTÉS ÉDUCATIVES	10
4.2 LE GOUVERNEMENT	10
4.3 LES TITULAIRES DU DROIT D'AUTEUR	11
5. POINTS D'ACTION POUR LES PARTIES PRENANTES : LE CHEMIN À SUIVRE	12

1. Introduction: le projet et la recherche D2ASA

L'accès au savoir en général et aux ressources didactiques en particulier est d'une importance cruciale pour les nations en voie de développement parce qu'il s'agit de l'une des clés qui ouvrent la porte au développement durable. Le projet Droit d'Auteur et Accès au Savoir en Afrique (D2ASA) explore la relation entre les environnements nationaux du droit d'auteur et l'accès au savoir dans les pays africains. Le projet est soutenu par le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) du Canada et la Fondation Shuttleworth d'Afrique du Sud et géré par le Centre LINK de l'École supérieure de gestion publique et de développement de l'Université du Witwatersrand (Wits University Graduate School of Public and Development Management (P&DM)) à Johannesburg. Il a actuellement des pôles de recherche dans huit pays africains. Il s'agit de l'Égypte, du Ghana, du Kenya, du Maroc, du Mozambique, du Sénégal, de l'Afrique du Sud et de l'Ouganda.

Le projet D2ASA cherche essentiellement à établir dans quelle mesure le droit d'auteur réalise l'objectif de faciliter l'accès au savoir dans les huit pays de l'étude. Il vérifie les deux hypothèses suivantes :

- L'environnement du droit d'auteur ne permet pas un accès effectif aux ressources didactiques ; et
- L'environnement du droit d'auteur peut être modifié afin de permettre un accès plus effectif aux ressources didactiques.

L'équipe de recherche sud-africaine comprend :

- **Tobias Schonwetter:** Docteur en droit, membre de l'Unité de recherche sur la propriété intellectuelle de l'Université de Cape Town (UCT) ; conseiller juridique du cabinet d'avocats Chetty à Johannesburg; membre du groupe d'experts en droit d'auteur de Commonwealth of Learning (CoL) ; et directeur juridique de Creative Commons South Africa.
- **Caroline Ncube:** Enseignante à la Faculté de Droit de l'Université de Cape Town et membre de l'Unité de recherche sur la propriété intellectuelle de l'UCT.
- **Pria Chetty:** avocate et fondatrice du cabinet d'avocats Chetty spécialisé en droit de la technologie et de l'innovation à Johannesburg.

En vérifiant les hypothèses du projet, l'équipe de recherche sud-africaine a fourni un rapport qui examine l'environnement du droit d'auteur sud-africain et son impact sur l'accès aux ressources didactiques. L'environnement du droit d'auteur comprend les lois, les règlements et les pratiques. Le rapport comprend une étude de la législation applicable, des politiques, de la littérature secondaire et de la jurisprudence. Il comprend aussi les résultats d'une analyse qualitative, qui incluait une étude de la doctrine pertinente en Afrique du Sud, ainsi que des entretiens d'évaluation d'impact avec les parties prenantes clés.

Contrairement à la plupart des autres pays du projet D2ASA, les problématiques de l'accès au savoir en général, et la corrélation entre la protection du droit d'auteur et l'accès au savoir en particulier, sont des sujets qui sont déjà discutés en Afrique du Sud. Toutefois, peu d'universitaires spécialisés en droit participent au débat, et par conséquent l'analyse approfondie du sujet est inexistante. C'est là que le projet D2ASA intervient. Il fournit un examen approfondi du lien entre l'environnement du droit d'auteur et les opportunités d'accès aux ressources didactiques en Afrique du Sud.

Le projet D2ASA a identifié les départements gouvernementaux concernés, les titulaires de droit d'auteur et la communauté éducative comme les parties prenantes clés de notre problématique. Il ressort clairement que certaines de ces parties prenantes clés ont des perceptions différentes de l'impact de la protection du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques. Aussi, comme on pouvait s'y attendre, les titulaires de droit ont plaidé, en général, en faveur de régimes stricts de protection du droit d'auteur, quel que soit le matériel protégé par le droit d'auteur en question, alors que les groupes d'utilisateurs et les bibliothèques ont demandé une protection du droit d'auteur moins rigoureuse, surtout concernant les ressources didactiques. Toutefois, bien que les associations de titulaires de droits et les groupes d'utilisateurs défendent surtout leurs propres intérêts, les différentes parties prenantes ont montré une connaissance et une compréhension remarquables des intérêts contradictoires des autres parties prenantes. Aucun débat acrimonieux n'a été perçu entre les titulaires de droits et les utilisateurs. De plus, la plupart des parties prenantes ont regretté en général, d'une manière ou d'une autre, l'état obsolète et souvent imprécis de la législation sud-africaine sur le droit d'auteur. En conséquence, plusieurs parties prenantes interviewées ont demandé une révision de la législation sur le droit d'auteur puisqu'elle n'a plus aucun rapport avec la réalité, surtout depuis le développement des technologies numériques. Certes, les propositions de réforme ont varié considérablement entre des régimes fermes de protection (titulaires de droits) et une protection du droit d'auteur plus favorable à l'accès (groupes des utilisateurs).

Chose intéressante, la communauté éducative a pris une position plutôt moins critique face à la législation sur le droit d'auteur sud-africain. Leur principale préoccupation était la mise en œuvre du cadre juridique plutôt que sa remise en question. Il semble donc que les universités soient en général le théâtre d'une discussion entre les titulaires de droit et les utilisateurs des ressources protégées par le droit d'auteur, puisque chaque université accueille les deux, les titulaires de droit et les utilisateurs.

Il ressort des entretiens menés avec les fonctionnaires du gouvernement qu'une place plus importante sera probablement accordée à l'accès au savoir dans toute politique de droit d'auteur ou procédure d'amendement de la législation à venir. Toutefois, ce n'est pas une tâche facile, puisque même le nombre limité d'entretiens menés pour ce projet montre de façon évidente les positions diverses et souvent contradictoires entre les différentes parties prenantes. Pour compliquer davantage les choses, les opinions diffèrent même au sein de la même catégorie de parties prenantes, surtout entre les différents départements du gouvernement et au sein de la communauté éducative du troisième cycle.

Sur la base de la recherche effectuée, l'équipe de recherche sud-africaine confirme les hypothèses du projet en concluant que l'environnement du droit d'auteur en Afrique du Sud ne maximise pas un accès effectif aux ressources didactiques, et qu'il peut être modifié afin de maximiser l'accès effectif aux ressources didactiques.

2. L'environnement du droit d'auteur en Afrique du Sud

La recherche a été menée de mai à octobre 2008, en utilisant une méthodologie comprenant trois phases distinctes. La première phase a consisté à examiner la législation nationale et internationale appropriée, les institutions d'enseignement supérieur et les politiques de l'État et la documentation universitaire. La deuxième était une série d'entretiens avec différentes parties prenantes et la troisième une série d'études de cas, abordant des problèmes qui n'étaient pas apparus entièrement lors des entretiens.

Les entretiens ont été menés avec les fonctionnaires du Ministère des Arts et de la Culture (Department of Arts and Culture (DAC)) et du Ministère du Commerce et de l'Industrie (Department of Trade and Industry (DTI)) – qui font partie des principaux ministères chargés du pouvoir législatif et des prises de décisions en matière de droit d'auteur – afin d'obtenir une idée des effets attendus de l'environnement du droit d'auteur. Plusieurs fonctionnaires de l'Université de Cape Town (UCT) chargés des questions liées au droit d'auteur ont été interviewés pour évaluer les effets réels de l'environnement du droit d'auteur. Plus précisément, ces fonctionnaires ont été choisis dans le département de propriété intellectuelle et de recherche, la bibliothèque et la section des méthodes pédagogiques de l'établissement. L'opinion des titulaires de droit a aussi été recherchée à travers des entretiens avec des représentants de l'Association des éditeurs d'Afrique du Sud (Publishers' Association of South Africa (PASA)) et d'une l'association des auteurs d'œuvres non romanesques (ANFASA).

En résumé, les conclusions de la recherche sont les suivantes :

- Il y a un manque de jurisprudence directement appropriée dans le domaine du droit d'auteur, dû largement aux difficultés que rencontrent les titulaires du droit lorsqu'ils intentent une action en justice pour infraction et à la complexité du droit d'auteur et du droit de la preuve (qui fait qu'il est difficile pour les titulaires du droit d'obtenir la preuve sur laquelle baser un procès).
- La loi sur le droit d'auteur (Copyright Act) n'utilise pas la plupart des flexibilités contenues dans l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et autres traités et conventions internationaux, en particulier concernant l'utilisation des exceptions et des limites du droit d'auteur. En outre, la loi n'envisage pas vraiment l'environnement numérique et ses défis, et ne pourvoit pas de manière adéquate au besoin d'améliorer l'accès aux ressources didactiques pour les personnes handicapées sensorielles. Par ailleurs, la plupart des exceptions et limitations au droit d'auteur, en particulier les dispositions relatives à l'utilisation équitable (« fair dealing »), sont généralement considérées comme trop vagues, à la fois par les titulaires de droits et les utilisateurs.
- La loi sur les communications et transactions électroniques (Electronic Communications and Transactions (ECT) Act) peut se substituer aux importantes dispositions de la loi sur le droit d'auteur permettant l'accès, en attachant une responsabilité criminelle à certains usages d'une œuvre qui sont autorisés par la loi sur le droit d'auteur.
- La loi sur les communications et transactions électroniques et la politique du logiciel libre et des normes ouvertes (Free and Open Source Software Policy) sont des développements notoires pour promouvoir l'accès aux TIC ; cependant, elles sont soit en conflit avec la loi sur le droit d'auteur soit insuffisamment soutenues par elle et n'améliorent donc pas l'accès aux ressources didactiques.
- La nouvelle loi de 2008 sur les droits de la propriété intellectuelle relatifs au développement et à la recherche financés par le gouvernement (Intellectual Property Rights from Publicly Financed Research and Development Act) n'a pas davantage réussi à permettre un accès suffisant aux ressources didactiques.

- Il existe des initiatives comme le projet sur la Gratuité des manuels de sciences des lycées (Free High School Science Texts) qui montrent la volonté de certains secteurs de la société d'agir efficacement pour améliorer l'accès aux ressources didactiques en Afrique du Sud.
- Des institutions d'enseignement supérieur ont mis en œuvre différentes réglementations liées à la propriété intellectuelle et aux technologies de l'information et de la communication (TIC) pour se conformer aux exigences de la loi actuelle. Ces réglementations peuvent servir comme modèle à d'autres institutions qui n'ont pas encore élaboré de telles politiques.
- La question du genre en relation avec le droit d'auteur et l'accès aux ressources didactiques est très complexe et peu explorée.

3. Recommandations législatives et réglementaires

L'équipe de recherche D2ASA sud-africaine propose les changements législatifs et réglementaires suivants pour permettre un accès maximum aux ressources didactiques en Afrique du Sud.

3.1 Garder la durée actuelle de protection du droit d'auteur

En général, l'Afrique du Sud a adopté la durée standard de protection requise par la Convention de Berne et les autres traités et accords internationaux en la matière. Certains pays, y compris d'autres pays faisant partie de l'étude D2ASA, ont étendu la durée de protection au-delà des exigences internationales normales. Afin de préserver l'accès aux ressources didactiques, l'Afrique du Sud ne devrait pas prolonger la durée de protection du droit d'auteur.

3.2 Prendre en compte les œuvres orphelines

Les « œuvres orphelines » sont des œuvres qui sont encore protégées par le droit d'auteur mais dont le titulaire du droit d'auteur ne peut être identifié, ni retrouvé. Alors que le titulaire du droit d'auteur d'une œuvre orpheline a le droit de bénéficier du droit d'auteur, le fait qu'il soit inconnu empêche toute transaction pour obtenir les droits d'utiliser cette œuvre. La loi sur le droit d'auteur est silencieuse au sujet des œuvres orphelines. Nous recommandons un amendement à la loi sur le droit d'auteur qui permette l'utilisation d'une œuvre orpheline après une durée raisonnable lorsque les titulaires du droit d'auteur ne peuvent être identifiés ou localisés pour négocier des licences volontaires.

3.3 Aligner la promotion de l'accès aux ressources didactiques sur la promotion de l'accès aux TIC

La politique gouvernementale du logiciel libre et des normes ouvertes (Free and Open Source Software (FOSS)), si elle est appliquée avec succès, peut réduire les barrières qui empêchent les écoles et les bibliothèques d'avoir accès aux technologies de l'information et de la communication. Afin de profiter pleinement des avantages du FOSS, il est recommandé d'effectuer des amendements législatifs promouvant l'accès aux ressources didactiques fournies par les TIC. Le gouvernement devra s'assurer que la politique FOSS est compatible avec les règles de la législation concernée, telle que la loi sur le droit d'auteur.

3.4 Prévoir la promotion de l'accès au savoir par les personnes handicapées

Actuellement, la loi sur le droit d'auteur sud-africain ne permet pas la numérisation, la traduction, l'adaptation ou la conversion d'œuvres pour les personnes atteintes d'un handicap sensoriel, sans la permission du titulaire de droit d'auteur. Pourtant, la Constitution d'Afrique du Sud stipule explicitement le droit à l'éducation, qui sans aucun doute impose à l'État l'obligation de faciliter l'accès aux ressources didactiques requises pour exercer le droit à l'éducation. Il faut donc modifier la loi sur le droit d'auteur sud-africain afin de supprimer les barrières qui empêchent les personnes handicapées d'accéder aux ressources didactiques, par exemple, en permettant la conversion de ces ressources en Braille ou autre format audio sans avoir à obtenir une licence.

3.5 Régler le conflit entre la loi sur le droit d'auteur et la loi des communications et transactions électroniques (ECT Act)

Les experts de la propriété intellectuelle s'inquiètent du fait que la loi de 2002 sur les communications et transactions électroniques (Electronic Communications and Transactions (ECT) Act) risque d'abroger les exceptions et limites contenues dans la loi sur le droit d'auteur. Cela sans doute parce que la loi ECT interdit le contournement des mesures techniques de protection, même pour permettre des usages des ressources protégées par le droit d'auteur qui sont explicitement permis par la loi sur le droit d'auteur (exemple, l'utilisation équitable (« fair dealing ») ou l'accès à des œuvres qui appartiennent au domaine public). Il est recommandé que ce litige entre la loi sur le droit d'auteur et la loi ECT soit résolu, par exemple, en déclarant que les exceptions et les limites contenues dans la loi sur le droit d'auteur sont des moyens de défense valides contre toute plainte basée sur la loi ECT.

3.6 Réexaminer, modifier et étendre les exceptions et limitations au droit d'auteur

L'ensemble des exceptions et limitations actuelles au droit d'auteur, en particulier concernant les utilisations pédagogiques des matériels protégés par le droit d'auteur, est vague, fragmentaire et bien souvent dépassé. L'utilisation de technologies modernes dans un but éducatif, par exemple dans l'enseignement à distance, reste largement non envisagée. Les exceptions et limites contenues dans la loi sud-africaine sur le droit d'auteur doivent être modifiées pour tenir compte, entre autres, des avancées technologiques qui pourraient faciliter l'accès au savoir. Des dispositions détaillées et claires pour l'utilisation par les bibliothèques, les centres d'archives, les éducateurs et les étudiants doivent être introduites. Une question particulière qui nécessite plus de clarification, est de savoir si et dans quelle mesure la création des soi-disant « kits de cours » pour les étudiants est et devrait être permise selon la loi sud-africaine.

Si, pour des raisons de certitude juridique, il semble utile d'adopter une liste détaillée des exceptions et limitations spécifiques au droit d'auteur (pour lesquelles les lois sur le droit d'auteur récemment modifiées d'autres pays comme l'Australie pourraient servir d'exemple), le législateur sud-africain devrait aussi envisager d'introduire une clause fourre-tout supplémentaire et secondaire inspirée de la doctrine de l'utilisation équitable (« fair use ») aux États-Unis. Une telle disposition éviterait (dans l'avenir) que nombre d'utilisations imprévues soient considérées comme illégales simplement parce que le droit ne peut pas suivre le rythme de l'évolution technologique.

Bien entendu, les exceptions et limites du droit d'auteur national doivent satisfaire aux exigences fixées par les traités et accords internationaux en matière d'exceptions et de limitations au droit d'auteur, notamment celles qui sont stipulées dans le « triple test » de la Convention de Berne.

3.7 Examiner l'étendue de la protection du droit d'auteur afin de promouvoir les œuvres appartenant au domaine public

À la lumière des besoins du développement de l'Afrique du Sud, en particulier dans le secteur de l'éducation, la protection du droit d'auteur dans ce pays ne devrait pas dépasser l'étendue normale de protection du droit d'auteur exigée selon les traités et accords internationaux en matière de droit d'auteur. Dans la mesure où la loi actuelle dépasse les normes fixées par ces traités et accords, des amendements législatifs doivent être effectués.

4. Recommandations politiques et pratiques

Les politiques et les pratiques en place devraient être examinées afin de déterminer si elles promeuvent l'accès aux ressources didactiques. Des politiques et pratiques supplémentaires devraient être prises en considération par toutes les parties prenantes concernées en vue de faciliter l'accès aux ressources pédagogiques et didactiques. Les recommandations spécifiques des groupes de parties prenantes suivantes ont pour but de promouvoir l'accès aux ressources didactiques en Afrique du Sud.

4.1 Les communautés éducatives

Les politiques et les pratiques existantes à l'Université de Cape Town peuvent fournir un point de départ aux communautés éducatives pour élaborer des politiques et des pratiques du droit d'auteur appropriées. L'accord de licence générale entre l'UCT et l'Organisation pour les droits du théâtre, de l'art et de la littérature d'Afrique du Sud (Dramatic, Artistic and Literary Rights Organisation (DALRO)), et la politique institutionnelle de l'UCT en matière de propriété intellectuelle sont d'une importance particulière. Toutefois, l'accord de licence générale UCT-DALRO pourrait ne pas refléter de façon adéquate les utilisations sans autorisation et souvent sans rémunération dans un but pédagogique permises par la loi sur le droit d'auteur. Par exemple, l'autorisation générale limite la photocopie de partie de livre à 10% alors que la loi sur le droit d'auteur permet de copier dans une « mesure raisonnable ». Le sens du terme « raisonnable » est discutable mais il excède sans doute 10%. De surcroît, la loi sur le droit d'auteur permet en général tout usage loyal des œuvres littéraires et musicales dans un but de recherche et d'étude privées. Encore une fois, alors que la portée d'un usage loyal n'est pas très claire, il est évident que de telles copies peuvent dépasser le seuil des 10% contenu dans l'autorisation générale. En conséquence, la licence de l'université et les taux de droits d'auteur devraient être renégociés pour refléter les flexibilités inhérentes à la loi nationale sur le droit d'auteur.

Comme tous les établissements d'enseignement en Afrique du Sud, l'UCT n'a actuellement aucune réglementation du droit d'auteur pour guider ses étudiants et son personnel concernant leur droit de photocopier des œuvres dans un but éducatif, au-delà de ce qui est couvert par l'accord d'autorisation générale. La politique institutionnelle de propriété intellectuelle de l'UCT n'aborde pas ce problème. Sans doute, les étudiants et les chercheurs de l'UCT photocopient-ils bien moins qu'ils n'y sont autorisés parce qu'ils ne sont pas sûrs des implications juridiques. Il est donc recommandé qu'un règlement sur ce qui peut être copié légalement soit rédigé en termes simples et concis, et qu'il soit communiqué effectivement à la communauté éducative de l'université.

4.2 Le gouvernement

La politique FOSS du gouvernement sud-africain a des implications positives pour l'accès au savoir. En adoptant le logiciel libre et les normes ouvertes, le but du FOSS est de réduire les barrières qui empêchent l'accès aux technologies de l'information et de la communication. Malheureusement, il n'existe aucune politique en dehors du logiciel libre et des normes ouvertes. L'équipe de recherche sud-africaine D2ASA recommande que des directives de plus grande envergure sur le droit d'auteur et l'accès aux ressources didactiques soient adoptées ayant comme objectif de permettre l'accès plutôt que de le gêner. De telles directives devraient être rédigées conjointement par les ministères concernés, c'est-à-dire le DTI, le DOE et le DAC, en consultation avec les représentants de la communauté éducative et les titulaires de droit, afin d'assurer une approche compréhensive et globale. Dans l'avenir, toute législation concernant l'éducation en Afrique du Sud devrait être rédigée en tenant compte de ces directives sur le droit d'auteur. Il peut être utile de considérer aussi la question du genre dans la problématique du droit d'auteur et de l'accès aux ressources didactiques dans les directives proposées; mais au préalable, il est nécessaire d'examiner soigneusement la relation entre les dynamiques de genres d'un côté et le droit d'auteur et l'accès au savoir de l'autre. D'une manière générale, il semble qu'il soit souhaitable de permettre une participation plus large à la stratégie sur le droit d'auteur en Afrique du Sud.

4.3 Les titulaires du droit d'auteur

Les associations des titulaires du droit d'auteur, à travers les forums tels que PASA et ANFASA, auraient intérêt à formuler de nouvelles politiques, ou à mettre à jour leurs politiques actuelles, dans le but d'améliorer l'accès aux ressources protégées par le droit d'auteur pour les étudiants en Afrique du Sud. L'équipe de recherche sud-africaine est tout à fait consciente que nombre de titulaires du droit d'auteur, en particulier les éditeurs, ont des entreprises à gérer – ce qui ne leur permet en aucun cas de céder leurs ouvrages gratuitement. Toutefois, en ce qui concerne l'éducation en Afrique du Sud, ce seul facteur ne libère pas les titulaires du droit d'auteur de leur responsabilité envers la société qui est de permettre dans une très grande ampleur l'accès aux ressources plutôt que d'essayer constamment d'imposer des régimes de protection du droit d'auteur de plus en plus stricts. Même d'un point de vue commercial, il apparaît contreproductif d'empêcher le développement d'une culture de lecture qui, à long terme, augmentera la demande de leurs œuvres. De plus, avant de réclamer une protection du droit d'auteur plus forte et plus longue, les titulaires du droit d'auteur devraient considérer que les lois qui sont trop éloignées des besoins et des convictions de la majorité sont souvent ignorées et difficiles à appliquer. Finalement, ces lois deviennent un jour ineffectives. Aussi, même du point de vue des titulaires du droit d'auteur, un modèle de protection plus flexible est préférable parce que ce modèle a de fortes chances d'augmenter la force exécutoire et le respect qui permettent de maintenir le système à long terme. Il faudrait accorder une attention particulière aux besoins des étudiants qui se heurtent à des difficultés supplémentaires pour accéder aux ressources didactiques, tels que les handicapés sensoriels. Il faudrait arriver à offrir un meilleur accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour ces groupes, par exemple en permettant librement la reproduction en format Braille, audio ou électronique.

5. Points d'action pour les parties prenantes : le chemin à suivre

La recherche sud-africaine D2ASA a démontré qu'il y a une corrélation entre l'environnement du droit d'auteur d'un pays, d'une part, et l'accès aux ressources didactiques dans ce pays, d'autre part. L'environnement actuel du droit d'auteur en Afrique du Sud ne permet pas un accès effectif aux ressources didactiques, et il doit être changé pour y arriver. La loi sur le droit d'auteur et le contexte politique en Afrique du Sud ont été fortement contestés récemment, avec deux tentatives de réunion pour amender la loi sur le droit d'auteur qui ont rencontré une opposition significative et ont été abandonnées par la suite. Le statut de la réforme de la loi sur le droit d'auteur est actuellement incertain mais le Ministère du Commerce et de l'Industrie (Department of Trade and Industry (DTI)) a déclaré s'être engagé dans un processus de réforme du droit d'auteur de cinq ans. Les conclusions et les recommandations de l'équipe de recherche sud-africaine D2ASA suggèrent les points d'action suivants pour les parties prenantes :

Les établissements éducatifs, ministères et titulaires de droit d'auteur devraient :

- Participer aux séminaires de discussion sur la politique nationale de D2ASA ;
- Faciliter des ateliers internes/interservices sur le droit d'auteur et l'accès aux ressources didactiques afin de sensibiliser à l'effet potentiellement entravant de l'environnement actuel du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques ; et
- Mettre en place une équipe de travail sur le droit d'auteur.

De surcroît :

Les établissements éducatifs devraient :

- Examiner les politiques institutionnelles existantes, y compris les accords de licence générale avec DALRO, pour s'assurer que ces politiques reflètent suffisamment un juste équilibre entre les intérêts à la fois des titulaires du droit d'auteur et des utilisateurs de ressources protégées par le droit d'auteur ;
- Rédiger de solides directives institutionnelles pour les professeurs et les étudiants qui soulignent clairement dans quelle mesure la copie sans autorisation est permise par la loi sur le droit d'auteur sud-africain ; et
- Fournir des données vérifiées aux services publics appropriés, en particulier au DTI, pendant le processus d'amendement de la loi sur le droit d'auteur, qui expriment les besoins et les préoccupations de la communauté éducative.

Les services publics compétents devraient :

- Rédiger des politiques départementales pour s'assurer que ces politiques reflètent suffisamment un juste équilibre entre les intérêts à la fois des titulaires du droit d'auteur et des utilisateurs de ressources protégées par le droit d'auteur ;
- Consulter les parties prenantes concernées de la communauté éducative et les titulaires du droit d'auteur pendant le processus d'amendement de la loi sur le droit d'auteur ; et
- Analyser la législation sur le droit d'auteur récemment modifiée dans d'autres juridictions, par exemple celle de l'Australie, pendant le processus d'amendement de la loi sur le droit d'auteur.

Les titulaires du droit d'auteur devraient :

- Réexaminer les politiques existantes, y compris les accords de licence générale avec les établissements éducatifs, pour s'assurer que ces politiques reflètent suffisamment un juste équilibre entre les intérêts à la fois des titulaires du droit d'auteur et des utilisateurs de ressources protégées par le droit d'auteur ; et
- Fournir des données vérifiées aux services publics concernés, en particulier au DTI, pendant le processus d'amendement de la loi sur le droit d'auteur, qui expriment les besoins et les préoccupations des titulaires du droit d'auteur.

IDRC  **CRDI**

SHUTTLEWORTH
FOUNDATION 

		LINK CENTRE	Learning Information Networking and Knowledge Centre
			Wits University Graduate School of Public and Development Management

D2ASA 
Droit d'Auteur et Accès au Savoir en Afrique